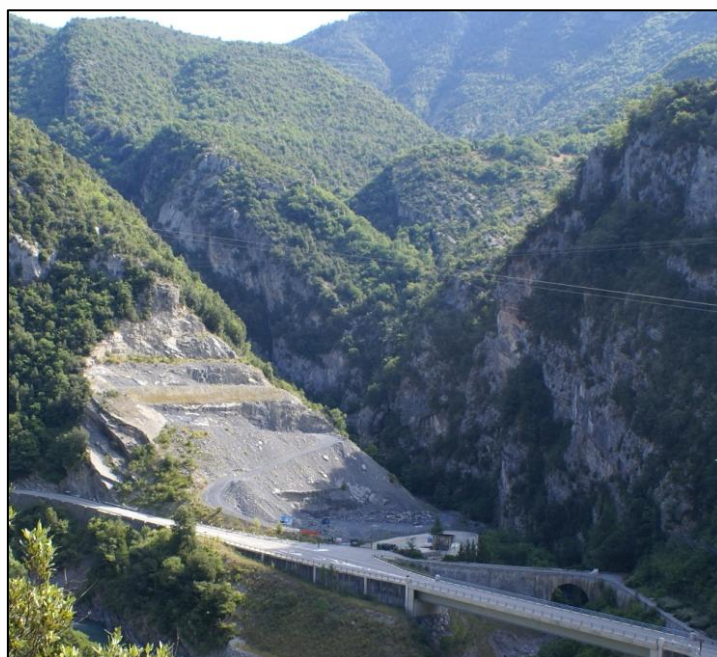


**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****DEMANDE DE RENOUELEMENT D'EXPLOITATION****CARRIERE DE LA LAUZIERE****- COMMUNE DE RIMPLAS -****VOLUME IV- NOTICE RELATIVE A
L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU
PERSONNEL**

SOMMAIRE

TITRE 1 : CADRE DE LA NOTICE	5
TITRE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE L'ACTIVITE	5
2.1 L'INSTALLATION	5
2.2 L'ACTIVITE	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA CONFORMITE DU SITE	11
TITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL	13
TITRE 5 : REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE).....	15
5.1 AERAGE	15
5.2 ATMOSPHERE IRRESPIRABLE	15
5.3 CHANTIERS CHAUDS	15
5.4 COMBUSTIBLES LIQUIDES	16
5.5 ELECTRICITE.....	16
5.6 EMPOUSSIERAGE.....	16
5.7 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	17
5.8 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	17
5.9 EXPLOSIFS	17
5.10 RECHERCHE PAR FORAGE, EXPLOITATION DE FLUIDES PAR PUIITS ET TRAITEMENT DE CES FLUIDES.....	17
5.11 GRISOU	17
5.12 ENTREPRISE EXTERIEURE	17
5.13 MOTEURS THERMIQUES	18
5.14 POUSSIERES INFLAMMABLES	18
5.15 RAYONNEMENTS IONISANTS	18
5.16 TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR.....	18
5.17 VEHICULES SUR PISTES	18
ANNEXES	19

TITRE 1 : CADRE DE LA NOTICE

La présente notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui par leur proximité ou connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

La réglementation de la Santé et de la Sécurité aux Travail dans les Industries Extractives comprend des dispositions relevant du Code du Travail, du Code Minier et leurs différents textes d'application.

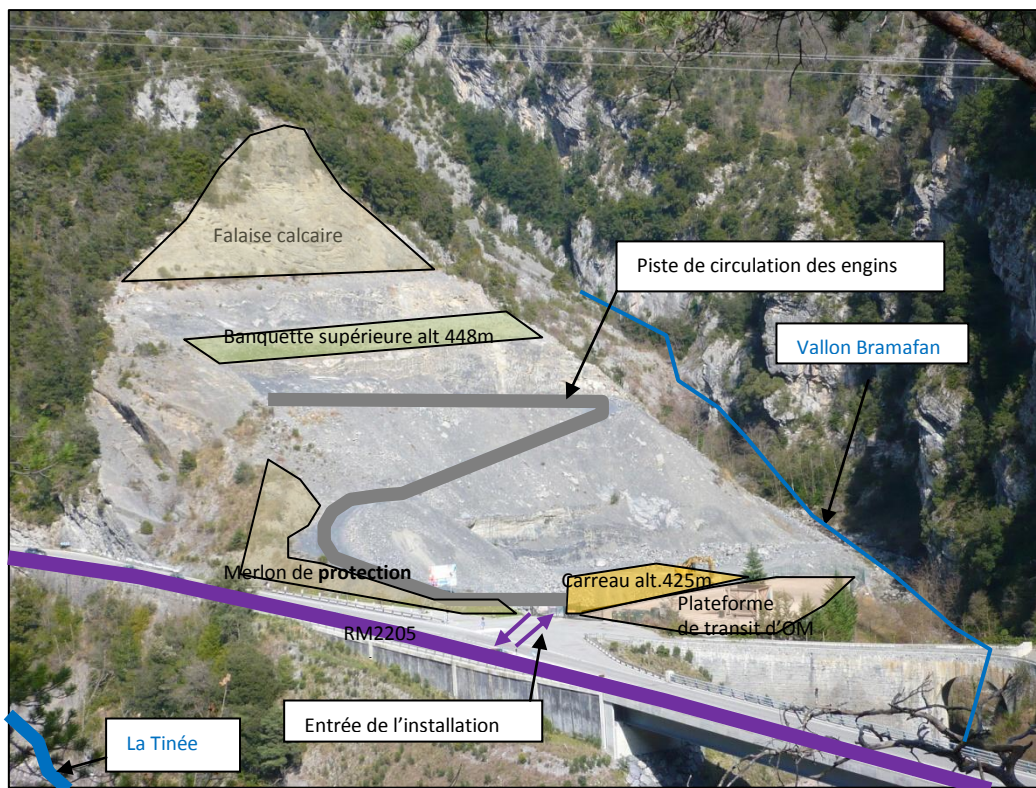
Le Code du Travail (complété et adapté pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires par le décret n°2013-797 du 30/08/2013) et le décret 80-331 du 07/05/1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) constituent les sources fondamentales des dispositions de santé et sécurité au travail.

TITRE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE L'ACTIVITE

2.1 L'installation

La carrière de la Lauzière est située en fond de vallée, en pied de relief en rive gauche du cours d'eau La Tinée.

Elle est constituée d'un éperon rocheux limité au Nord par une falaise calcaire surplombant le gisement, à l'Est par le vallon de Bramafan, au Sud par une plateforme de transit d'ordures ménagères, à l'Ouest par la route RM2205.



Caractéristiques de l'installation

(Photo SEGED 23/05/2014)

Elle est exploitée à ciel ouvert par abattage à l'explosif de la roche calcaire.

L'installation ne comporte aucun bâtiment. En cas d'activité prolongée sur la carrière (plusieurs jours), des sanitaires autonomes seront installés sur site et mis à disposition du personnel (cf. fiche technique en annexe).



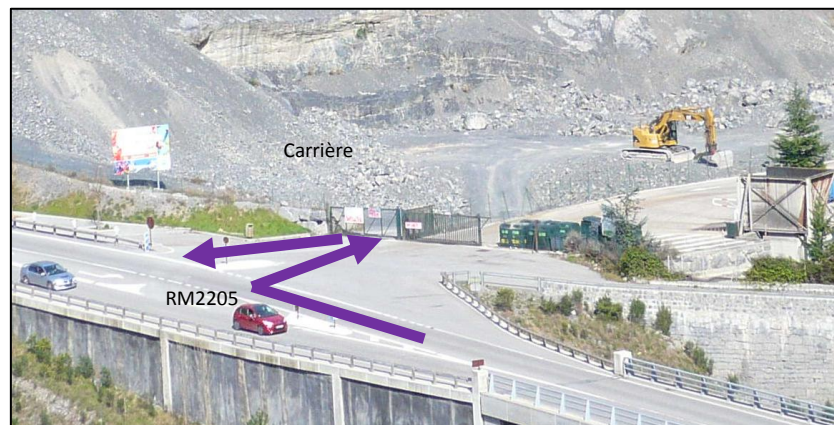
Emplacement projeté pour des installations sanitaires
(Photo SEGED 23/05/2014)

L'installation est délimitée par une clôture, fermée par un portail cadenassé et un panneau de signalisation interdisant l'entrée sera mis à jour tout autour du site.



Entrée et clôture de l'installation
(Photo SEGED 23/05/2014)

L'accès à l'installation se fait directement depuis la RM2205, à ce niveau à une altitude de 425m.



Accès à l'installation
(Photo SEGED 23/05/2014)



Signalisation sur la RM 2205 -avant la carrière en direction de St Sauveur, avant la carrière en direction de Nice- relative à la circulation des camions en entrée et sortie de la carrière.

(Photos SEGED 02/03/2017)



Aménagement de l'accès à l'installation

(Photo SEGED 02/03/2017)

2.2 L'activité

L'activité de la carrière est l'extraction de blocs calcaires destinés aux chantiers locaux de BTP de l'entreprise VALTINEE. La destination des matériaux sera la vallée de la Tinée.

Les activités qui seront exercées sur le site sont : le forage, occasionnellement le tir de mine, le débardage, le chargement et déchargement de matériaux.

Les engins utilisés sur le site seront :

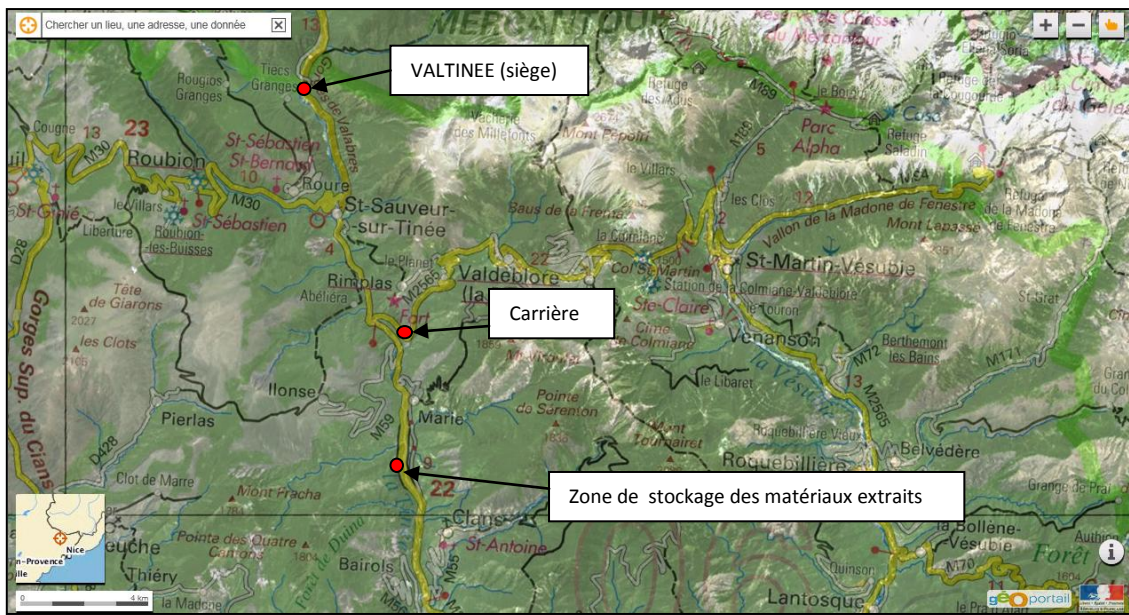
- des pelles, dont une avec foreuse hydraulique pour les opérations de foration
- un chargeur sur chenille,

- un chargeur sur pneus,
- un tombereau articulé,
- un chariot télescopique.

Les fiches techniques des engins sont jointes dans le volume V Annexes, du dossier de demande d'autorisation.

Des tirs de mines seront susceptibles d'être employés pour l'exploitation, mais de manière exceptionnelle, avec une fréquence maximum de 10 tirs par an. Par ailleurs les micro-tirs (d'une charge maximum de 50 kg) seront privilégiés.

Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur le site, celui-ci étant réalisé sur un autre site sis à 3.6 km au sud, le long de la route métropolitaine RM2205, sur le territoire de la commune d'Ilonse, ou encore sur le site de l'entreprise à environ 9,2 km au Nord au bord de la RM2205.



Situation de la carrière, de la zone de stockage et de l'entreprise
(Fond de plan : www.geoportail.gouv.fr)

Le carreau de la carrière comporte toutefois une zone tampon de dépôt de matériaux, sur laquelle est effectuée la reprise des blocs pour transport jusqu'au site de stockage.



Zone tampon de stockage des blocs
(Photo SEGED 13/10/2014)

Les produits réalisés varieront en fonction de la demande propre aux chantiers, le plus souvent de la pierre à bâtir et des éléments rocheux pour des enrochements. Les produits de faible granulométrie sont utilisés en remblais.



Différentes granulométrie des matériaux extraits

(Photos SEGED 23/05/2014)

L'effectif sur le site sera au minimum d'un binôme et d'au plus 4 personnes et il sera composé comme suit : boutefeu (si opérations de tirs), foreur, conducteur de pelle, conducteur de camion.

La prise de poste sera effectuée au siège de l'entreprise situé à Saint Sauveur sur Tinée, lieu dit La Sorbière à environ 9 km au Nord de la carrière.


Les personnes qui travailleront sur le site seront sensibilisées, formées par l'exploitant aux gestes et consignes à suivre en cas d'accident ou de pollution. Au moins un téléphone portable sera présent sur le site.

Tableau de synthèse des caractéristiques de l'installation et des activités du site

Nature de l'activité	Extraction de roche massive calcaire
Superficie d'exploitation demandée	12 000 m ² (1,2 ha)
Bâtiments du site	Aucun
Côte maximale d'exploitation	448 m NGF
Côte minimale d'exploitation	425 m NGF
Hauteur des fronts d'exploitation	12 m
Production annuelle maximale de la carrière	5 200 m ³ (10 000 t)
Production annuelle moyenne de la carrière	3 650 m ³ (7 000 t)
Durée d'exploitation	15 ans
Horaires de travail	7h-12h et 13h-17h
Nombre maximum d'employés sur site	4
Nombre maximum d'engins sur site	4
Type d'activité	Tir de mine Forage Débardage Reprise et transport de matériaux

TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA CONFORMITE DU SITE

Le site d'exploitation de la carrière doit être conforme aux prescriptions du code du travail
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail, Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail.

Articles du code du travail	Prescriptions	Mesures correspondantes sur site
Article R4214-7	Relatif aux portails et accès de service	 <p>Photo SEGED 10/10/2014</p> <p>Site clôturé et fermé par un portail cadenasé.</p>
Articles R4214-9 à R4214-17	Relatif aux voies de circulation et accès	<p>L'installation est accessible directement depuis la RM 2205 en bordure de laquelle elle est située. L'accès est aménagé et équipé d'une signalisation spécifique (cf. 2.1 L'installation, ci-avant)</p> <p>L'installation ne comporte pas de bâtiment, ni porte ni dégagement.</p> <p>La circulation sur le site est de faible densité car limitée exclusivement à celle des engins en activité (maximum 3 en simultanée). La circulation sur le site ne se fait que sur la piste d'accès aux banquettes, et ne justifie pas la mise en place d'un marquage au sol.</p> <p>Le site ne comporte pas de circulation de piétons et donc ne comporte pas de porte spécifique.</p> <p>L'installation étant une carrière l'ensemble du site est une zone de risque à laquelle seuls les travailleurs autorisés ont accès. La signalétique en entrée du site indique le danger et la restriction d'accès.</p>
Article R4221-1	Relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	<p>« On entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail » (article R4221-1). L'ensemble de la carrière constitue donc le lieu de travail</p>
Articles R4222-1 à R4222-24	Relatif à l'aération et l'assainissement des locaux de travail	<p>En l'absence de locaux sur le site, ces articles ne sont pas applicables à la carrière. En cas de mise à la disposition des travailleurs d'un local sanitaire temporaire, l'employeur se conformera aux prescriptions réglementaires spécifiques, et en particulier, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur (évaluées sur une</p>

		période de 8h) ne devront pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m ³ d'air.
Articles R4222-25 à R4222-26	Relatif aux protections individuelles	En l'absence de locaux et au regard de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection collective prévues par ce chapitre du code du travail, des équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés au travail sur la carrière sont mis à disposition des travailleurs sur la carrière. Les employés travaillant sur le site seront équipés de : chaussures de sécurité, casque, gants, lunettes, protection de l'ouïe, masque anti poussières. En outre, le personnel aura pris connaissance des risques liés à l'activité du site et des consignes de sécurité concernant l'emploi et le maniement du matériel sont établies conformément à la réglementation en vigueur.
Articles R4224-14 à R4224-16	relatif aux matériels de secours et secouriste	Lors d'activité sur le site, la présence sur site d'un employé ayant suivi une formation de secouriste et apte à donner les premiers secours sera systématique. En l'absence d'infirmier sur le site, l'employeur prend, après avis du médecin, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.
Articles R4224-17 à R4224-19	relatif à la maintenance, à l'entretien et la vérification	L'installation ne comporte pas d'installation ou dispositif technique de sécurité ni ascenseur.
Articles R4224-20 à R4224-24	relatif à la signalisation et la matérialisation	Le matériel de premiers secours est embarqué à bord des engins en activité sur site. Le matériel de premiers secours éventuellement mis à disposition sur le site sera signalé par panneau. La signalisation relative à la sécurité au travail est en place au siège de l'entreprise où est effectuée la prise de poste, et un panneau de rappel est mis en place sur le site de la carrière.
Article R4225-1	relatif aux postes de travail extérieurs	Une procédure permettant le secours rapide des employés en cas de danger sera établi. Les employés sur site auront à disposition au moins un moyen de télécommunication pour donner l'alerte en cas de danger. Lors des périodes d'activité du site, un bungalow sera installé pour permettre aux travailleurs de se mettre à l'abri en cas de conditions atmosphériques défavorables.
Article R4228-1 à R4228-	Relatif aux installations sanitaires	Un bungalow à usage de vestiaire et de sanitaire sera mis à disposition des travailleurs sur le site lors de période prolongée d'activité. Par ailleurs, les travailleurs disposeront des installations sanitaires et de restauration sur le site de la prise de poste, au siège de l'entreprise VALTINEE.

TITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

En matière d'hygiène et sécurité du personnel, l'employeur doit mettre en œuvre des moyens conformes aux dispositions du Code du Travail Livre III : Equipements de travail et moyens de protection, et Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition.

Articles du code du travail	Prescriptions	Mesures correspondantes sur site
Articles R4321-1 à R4321-5	Relatifs aux équipements de travail et aux moyens de protections mis à disposition du personnel ;	La société VALTINEE met à disposition de ses employés les EPI adaptés pour le travail sur le site (.chaussures de sécurité, casque, gants, lunettes, masque anti poussières, protection auditives). Ces équipements sont remis aux employés lors de leur prise de poste au siège de l'entreprise à 3 km du site.
Articles R4322-1 à R4322-3	Relatifs au maintien en état de conformité des engins et des machines	La société VALTINEE veillera au maintien en bon état des équipements de protection.
Articles R4323-1 à R4323-5	Relatifs à l'information et à la formation des travailleurs	La société VALTINEE informera et formera ses employés conformément à la réglementation. Elle mettra à leur disposition le document édité par l'INRS « La sécurité dans les carrières », référence ED 799, document à l'usage des salariés identifiant les risques présents sur la carrière et les moyens de protection adaptés.
Articles R4323-8 à R4323-11	Relatifs aux installations des équipements de travail	L'installation ne comporte pas d'équipements de travail.
Articles R4323-91 à R4323-98	Relatifs aux caractéristiques des équipements et conditions d'utilisation	Les équipements de protection individuelle seront appropriés aux risques à prévenir et aux conditions de travail (cf. annexe 2).
Article 4412-28	Relatif au dépassement des valeurs limites d'exposition aux poussières alvéolaires et concentrations en poussières. Mesures spécifiques à l'industrie extractive.	En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article 4412-149 ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article 4222-10 (les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur évaluées sur une période de 8h ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m ³ d'air), l'entreprise VALTINEE prendra les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.
Articles R4431-2 à R4431-3 et l'article R4432-1	Relatifs aux valeurs limites d'exposition au bruit des travailleurs et aux dispositions à mettre en place	Les valeurs limite d'exposition professionnelle (VLEP) au bruit ne devront pas être dépassées : niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140dB(C) (exposition effective tenant compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur). En cas de dépassement des valeurs d'exposition dites inférieures correspondant à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C), l'entreprise VALTINEE sera tenue

		<p>de mettre en œuvre des actions de prévention.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs d'exposition dites supérieures correspondant à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C), l'entreprise VALTINEE établira et mettra en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit.</p> <p>Dans le cas des industries extractives, les informations en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques dus à l'exposition au bruit que l'employeur fournit aux travailleurs exposés sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent</p>
Articles R4434-7à R4434-10	Relatifs à la protection individuelle de prévention contre l'exposition au bruit	Des protecteurs auditifs individuels appropriés et adaptés seront mis à la disposition du personnel lors des opérations les plus bruyantes (tirs de mine et foration)

TITRE 5 : REGLEMENT GENERAL des INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE)

D'une manière générale, le site devra se conformer aux dispositions prévues dans le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 07/05/1980.

Le Titre *Règles Générales du RGIE* établit notamment :

- les principes généraux de prévention (tels qu'ils figurent aux articles L.4121-1 à L.4122-2 du code du travail),
- le Document de Sécurité et de Santé (DSS) à rapprocher du Document Unique,
- les dispositions en matière d'information et de formation des travailleurs, en particulier les dossiers de prescriptions, établis par l'exploitant, qui doivent rassembler les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent,
- les diverses dispositions pouvant être rapprochées de celles figurant dans le livre Lieux de travail du code du travail (éclairage, circulation et accès, matériel de premier secours, lutte contre l'incendie...),
- quelques dispositions particulières en matière d'équipements de travail (équipements de transport et matériels pour le transport de personnes),
- le principe d'organisation en matière de sécurité et de santé au travail, à rapprocher des organismes et commissions de santé et de sécurité figurants au Livre VI, titre IV : " Institutions concourant à l'organisation de la prévention" du code du travail,
- certaines dispositions relatives au contrôle.

Le Titre renvoie par ailleurs à un arrêté du 24 juillet 1995 relatif à la manutention manuelle des charges, définissant des exigences identiques à celle du chapitre relatif à ce même sujet au sein du code du travail.

Le RGIE aborde différentes thématiques. Cependant certaines d'entre elles ont été abrogées et toutes ne concernent pas l'installation du dossier en objet, la carrière de La Lauzière, au regard de ses caractéristiques.

Les titres abrogés sont les suivants :

Amiante – abrogé depuis le 19 juillet 2014

Bruit – abrogé depuis le 2 septembre 2013

Empoussiérage – abrogé depuis le 1^{er} janvier 2014

Vibrations – abrogé depuis le 2 septembre 2013

5.1 Aérage

Sans objet.

5.2 Atmosphère irrespirable

Sans objet.

5.3 Chantiers chauds

Sans objet.

5.4 Combustibles liquides

Sans objet sans objet en l'absence de dépôt ou stockage sur site.

5.5 Electricité

Sans objet en l'absence d'installation électrique sur le site.

5.6 Empoussiérag

Le décret n°2013-797 du 30 août 2013 permet, pour la silice cristalline :

- d'imposer les valeurs limites d'exposition professionnelle du code du travail : quartz=0,1mg/m³, cristobalite=0,05 mg/m³, tridymite=0,05 mg/m³ ;
- d'appliquer la règle d'additivité du code du travail en présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes ;
- d'étendre l'application de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) pour les poussières alvéolaires dans les locaux aux pollutions spécifiques aux lieux de travail à l'extérieur des locaux.

L'activité objet du présent dossier ne comporte pas d'exposition à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline.

5.7 Equipements de Protection Individuelle

Les dispositions générales du RGIE sur ce thème, comme les dispositions du code du travail, concernent le choix, la mise en œuvre, le maintien en état de conformité, et la vérification des équipements. Se reporter au Titre 4 de cette notice.

5.8 Equipements de travail

Les dispositions générales du RGIE sur ce thème, comme les dispositions du code du travail, concernent le choix, la mise en œuvre, le maintien en état de conformité, et la vérification des équipements. Se reporter au Titre 4 de cette notice.

5.9 Explosifs

Le titre Explosifs du RGIE prend en compte des technologies se rapportant notamment :

- au chargement en chute libre de cartouches d'explosifs dans les mines verticales;
- à l'emploi d'explosifs en vrac tels que les nitrate-fioul, les gels, les bouillies;
- au chargement des explosifs par pompage;
- au chargement pneumatique des explosifs;
- à l'emploi de détonateurs protégés contre les décharges électrostatiques;
- à l'amorçage par tubes de transmission de la détonation;
- au bourrage réduit et au tir sans bourrage;
- à l'utilisation à front de vérificateurs de circuits électriques de tir.

Sont définies les dispositions relatives à l'entreposage, le transport, la mise en œuvre et le contrôle des produits explosifs. Outre des obligations applicables à l'ensemble des installations de surface et travaux à ciel ouverts, des dispositions spécifiques sont destinées aux travaux souterrains, et notamment à ceux présentant un risque grisouteux ou de poussières inflammables.

En dehors des industries extractives, la mise en œuvre des produits explosifs est régie par :

- le code de la défense pour les agréments et autorisations,
- le code de l'environnement, Installations Classées pour le stockage et l'emploi/fabrication

L'installation objet du présent dossier n'est pas concernée par toutes ces technologies et ne comporte ni stockage d'explosifs, ni travaux souterrains. De ce fait toutes les prescriptions ne lui sont pas applicables.

5.10 Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides

Sans objet.

5.11 Grisou

Sans objet.

5.12 Entreprise extérieure

Sans objet.

5.13 Moteurs thermiques

Sans objet car concerne le cas de travaux souterrains.

5.14 Poussières inflammables

Sans objet.

5.15 Rayonnements ionisants

Sans objet.

5.16 Travail et circulation en hauteur

Sans objet car ce titre traite de la limitation des risques de chute des personnes travaillant et circulant en hauteur par la pose de garde corps et le port de ceintures de sûreté ainsi que des risques inhérents à l'utilisation des échelles, des échafaudages, des échafaudages volants et des élévateurs.

5.17 Véhicules sur pistes

La prise en compte des risques induits par l'utilisation de matériel automobile ou remorqué soit sur roues non guidées par un chemin de roulement ferré, soit à chenilles, se traduit pour l'ensemble de l'installation par :

- l'information et la formation du personnel avec délivrance par l'exploitant d'une autorisation de conduite,
- des pistes suffisamment dimensionnées, correctement entretenues et signalées,
- un matériel adapté à l'exploitation, conforme aux dispositions constructives (éclairage, freinage) fixées par arrêté, muni de dispositifs spéciaux (cabines protégeant des chutes de pierres, du retournement) en cas de circulation dans des zones de dangers spécifiques (front de taille, verses à stériles) respectant des conditions d'utilisation précises et correctement entretenu.

Des dispositions spécifiques viennent préciser les dispositions communes dans le cas des exploitations à ciel ouvert : risque de retournement des véhicules ou de chute d'objet ou de bloc, déclivité de la piste, conditions météorologiques.

ANNEXES

- Annexe 1 : Listes des personnes habilitées pour chaque aux différents postes
- Annexe 2 : Fiche de prescriptions port des EPI
- Annexe 3 : Fiche technique du bungalow sanitaire mis à disposition des employés sur le site

ANNEXE 1

- **LISTE DES CONDUCTEURS DE CAMION EN CARRIERE**
- **LISTE DES CONDUCTEURS DE PELLES EN CARRIERE**
- **LISTE DES FOREURS EN CARRIERE**
- **LISTE DU PERSONNEL HABILITE AU CPT**



LISTE DES CONDUCTEURS DE CAMION EN CARRIERE	
M.BRUSSEAU Bernard	Permis Poids Lourd et Super Lourd
M.FABRE Gilbert	Permis Poids Lourd et Super Lourd
M. THOME Jean Marc	Permis Poids Lourd et Super Lourd
M. CIVIER Jean Marc	Permis Poids Lourd
M. MARTI Nicolas	Permis Poids Lourd
M. DESTEFANIS Luc	Permis Poids Lourd
M. FACCILO Vincenzo	Permis Poids Lourd
M. FERRIER Philippe	Permis Poids Lourd
M. MARIO Marc	Permis Poids Lourd
M. MIGLIOR Laurent	Permis Poids Lourd
M. OSIGLIA Jean Laurent	Permis Poids Lourd
M. POILANE Philippe	Permis Poids Lourd



LISTE DES CONDUCTEURS DE PELLES EN CARRIERE	
M. THOME Jean Marc	Caces R372 Catégorie : 1,2,3,4,7,8,9,10
M. CIVIER Jean Marc	Caces R372 Catégorie : 1,2,4,7,8
M. MARTI Nicolas	Caces R372 Catégorie : 1,2,3,4,7,8,9,10
M. DESTEFANIS Luc	Caces R372 Catégorie : 1,2,3,4,7,8,9,10



LISTE DES FOREURS EN CARRIERE

M.BRUSSEAU Bernard
M. FERRIER Philippe
M. MARIO Marc
M. OSIGLIA Jean Laurent



LISTE DU PERSONNEL HABILITE AU CPT

M. AMEAUME Benoit	Recyclé en Janvier 2016
M. MARIO Laurent	Recyclé en Janvier 2016
M. FERRIER Philippe	Recyclé en Janvier 2016
M. MARIO Marc	Recyclé en Janvier 2016
M. OSIGLIA Jean Laurent	Recyclé en Janvier 2016

ANNEXE 2 : Fiche de prescriptions port des EPI

	<p><i>Carrière La Lauzière</i></p>	<p>Dernière impression : 10 juin 2016</p>	
<p>Le port des EPI (Equipements de protection individuelle) adéquats est obligatoire lors des opérations de maintenance, suivre les prescriptions suivantes :</p>			
<p>PORT DES EPI OBLIGATOIRE :</p>			
<p>Le port du casque est obligatoire dès lors qu'il existe un risque de heurt durant l'intervention.</p>			<p>Gants obligatoires lors d'utilisation de produits chimiques ou lorsqu'il subsiste un risque d'écrasement.</p>
<p>Les chaussures de sécurité sont obligatoires à tout moment sur l'ensemble du site.</p>			<p>Les vêtements de travail sont obligatoires à tout moment sur l'ensemble du site.</p>
<p>Les lunettes de protection (ou usière) sont obligatoires dès lors qu'il subsiste un risque de projection : lors de l'utilisation de la meuleuse / disqueuse, d'un produit chimique ou d'opérations par pointes chaudes (chalumeau...).</p>			<p>Port du baudrier obligatoire si l'intervention a lieu dans une zone nécessitant le balisage (car interférence avec d'autres engins).</p>
<p>Les protections auditives sont obligatoires lors de l'utilisation d'outillage bruyant tel que boullonneuse dans le godet (forte résonnance), disqueuse...</p>			<p>Le port du masque anti-poussière est obligatoire lors du soufflage des filtres et éventuellement lors du nettoyage de la cabine.</p>
<p>Dossier de Prescriptions Travail VEHICULES SUR PISTES</p>	<p>Version 1.00 (mise à jour le : 10/06/16)</p>	<p>Page 9 sur 17</p>	